

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance
pour occupation du domaine public par le réseau électrique
et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la redevance
pour occupation du domaine public par le réseau gazier**

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 20, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'article 20, remplacé par le décret du 22 décembre 2010 et modifié par le décret du 21 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier ;

Vu le rapport du 21 avril 2016 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'État, donné le _____ en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 13, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique, les mots « *ou de toute autre personne morale désignée par elle* » sont abrogés.

Art. 2. Dans l'article 12, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier, les mots « *ou de toute autre personne morale désignée par elle* » sont abrogés.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 4. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Energie,
Christophe LACROIX